



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE-**393** du **28 OCT. 2011**

**prescrivant des dispositions complémentaires visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques des installations exploitées par la société ARKEMA France sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD, et notamment son article 2-6 ;
- VU les arrêtés préfectoraux réglementant notamment les rejets atmosphériques des installations exploitées par la société ARKEMA France ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 2011 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques lors de sa séance du 10 octobre 2011 ;

Considérant la nécessité de vérifier périodiquement la conformité des émissions atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement par des contrôles pouvant être inopinés ;

Considérant les difficultés potentielles de respect des conditions d'accès et de sécurité des personnes lors d'un mandatement d'un laboratoire agréé pour réaliser un contrôle inopiné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes pour ce qui concerne les contrôles inopinés des rejets atmosphériques des installations exploitées par la société ARKEMA France sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL.

### Contrôles inopinés des rejets atmosphériques

#### a) Choix du prestataire

La société ARKEMA France à Saint-Avold est tenue de choisir un laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles inopinés des rejets atmosphériques, en excluant ceux qui réalisent ou participent aux contrôles sur site (pour l'année en cours et la précédente).

Ce laboratoire doit pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou autosurveillés dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'autorisation ou des arrêtés ministériels sectoriels applicables de plein droit aux installations concernées.

Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant est transmis sous un mois à compter de la notification du présent arrêté puis chaque année, avant le 31 janvier, à l'Inspection des Installations Classées qui mandate alors lorsqu'elle le souhaite, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du paragraphe a) et du paragraphe b) ci-dessous.

Lors de modifications des paramètres réglementés et/ou autosurveillés, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

#### b) Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles sont établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'inspection des installations classées.

### c) Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir à minima les données suivantes :

- Description sommaire des installations ;
- Description des conditions de fonctionnement des installations :
  - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
  - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- Méthodologie et appareillages mis en œuvre :
  - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
  - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
  - dispositions prises pour les mesures,
  - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts sont précisés,
  - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- Résultats :
  - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards,
  - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
  - les résultats sont comparés aux valeurs réglementaires applicables,
  - conclusions du contrôle.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la réalisation des mesures.

### **Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et à celle de L'HÔPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.  
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de FORBACH,  
Les Maires de SAINT-AVOLD et de L'HÔPITAL,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 28 OCT. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY

